INDUSTRIES DE CARRIÈRES ET MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION

ACCORD
portant sur les SALAIRES MINIMAUX
des OUVRIERS et ETAM

Pour la région Sud Provence Alpes Côte d'Azur et Corse

Entre

D'une part,

- L'Union Régionale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction (UNICEM Sud Provence Alpes Côte d'Azur et Corse) agissant tant pour son compte qu'au nom et pour le compte de ses syndicats adhérents et de ceux qui lui sont associés relevant des activités économiques mentionnées en annexe.
- La Fédération de l'Industrie du Béton non-signataire

Et d'autre part, les fédérations ci-après

- CFDT Construction et Bois
- FG-FO Construction
- CFE-CGC, section SICMA

- BATI – MAT- TP CFTC – non-signataire
- FNSCBA – CGT, non-signataire

Se référant à la Convention Collective Nationale du 22 avril 1955, à la Convention Collective Nationale du 12 juillet 1955, à l'Accord National du 10 juillet 2008 et notamment à son article 8.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Lors de la réunion paritaire du 22 février 2022 les partenaires sociaux se sont réunis afin d'échanger et discuter sur le niveau des salaires minimaux hiérarchiques conventionnels des entreprises de la région Sud Provence Alpes Côte d'Azur et Corse relevant des conventions collectives des industries de carrières et matériaux de construction.

Article 1 – Champ d'application professionnel

Le présent accord concerne les entreprises des industries entrant dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale des ouvriers du 22 avril 1955 et de la Convention Collective Nationale des ETAM du 12 juillet 1955. Il s'applique aux entreprises relevant exclusivement des activités économiques dont la liste figure en annexe et qui sont représentées par les organisations patronales signataires.

Le présent accord (avenant) s'applique à toutes les entreprises, quel que soit l'effectif, y compris aux TPE/PME.

Article 2 – Champ d'application territorial

Le présent accord s'applique dans les départements suivants : 04, 05, 06, 13, 83, 84 et Corse

Article 3 – Salaires mensuels minimaux garantis

Les salaires mensuels minimaux garantis aux ouvriers et aux ETAM sont ainsi fixés :

		Valeurs mensuelles (€) (+ 3,3 % par rapport à 2021 sauf niveau 1.1. au SMIC)
Niveau 1	Échelon 1	1 604
	Échelon 2	1 666
Niveau 2	Échelon 1	1 672
	Échelon 2	1 698
	Échelon 3	1 749
Niveau 3	Échelon 1	1 757
	Échelon 2	1 784
	Échelon 3	1 838
Niveau 4	Échelon 1	1 847
	Échelon 2	1 877
	Échelon 3	1 943
Niveau 5	Échelon 1	1 950
	Échelon 2	2 011
	Échelon 3	2 151
Niveau 6	Échelon 1	2 186
	Échelon 2	2 273
	Échelon 3	2 455
Niveau 7	Échelon 1	2 503
	Échelon 2	2 657
	Échelon 3	2 892

Article 4 – Détermination des salaires mensuels minimaux conventionnels

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'Accord National du 10 juillet 2008, les salaires minimaux fixés ci-dessus sont établis sur la base de la durée légale du temps de travail, soit 35 heures par semaine ou 151,67 heures par mois.

Le salaire mensuel minimum garanti comprend tous les éléments bruts de rémunération, y compris les avantages en nature, à l'exception :

- des sommes ayant le caractère de remboursement de frais,
- des rémunérations et majorations pour heures supplémentaires,
- des majorations prévues par la convention collective pour travail exceptionnel de nuit, du dimanche et des jours fériés,
- de la prime d'ancienneté pour ceux qui en bénéficient,
- des primes, indemnités et gratifications à périodicité de versement autre que mensuelle, de la prime de vacances conventionnelle,
- des sommes versées au titre de l'intéressement, de la participation aux résultats de l'entreprise et de l'épargne salariale.

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'accord du 10 juillet 2008, en cas de travail à temps partiel, la rémunération mensuelle garantie est calculée proportionnellement à l'horaire de travail, non comprises les heures complémentaires.

Il est rappelé, en application de l'article L.3221-2 du code du travail, que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Il est également rappelé que la seule obligation des entreprises est de relever, s'il y a lieu les salaires réels qui, d'une part, seraient devenus inférieurs aux salaires minimaux garantis tels que fixés à l'article 3, et qui d'autre part, seraient devenus inférieurs au SMIC, en cas de revalorisation de celui-ci.

Il est également rappelé en application de l'article L.3221-2 du code du travail que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 5 – Date d'entrée en vigueur

Le présent accord, conclu pour une durée indéterminée, s'applique à toutes les entreprises relevant des activités mentionnées en annexe. Il entre en vigueur le 1er janvier 2022.

Exceptionnellement, au titre de l'année 2022, si l'indice de l'inflation du premier semestre 2022 montre un taux supérieur à 2,5%, une réunion pourra être organisée, à la demande de la partie la plus diligente.

Article 6 – Adhésion

Dans les conditions fixées aux articles L.2261-3 à L.2261-6 du code du travail, toute organisation syndicale représentative de salariés non-signataire du présent accord, ainsi que toute organisation syndicale patronale ou association d'employeurs ou des employeurs pris individuellement pourra y adhérer suivant les règles de droit commun en vigueur.

Cette adhésion devra être notifiée aux signataires de l'accord et fera l'objet d'un dépôt auprès des services du ministère du travail par la partie la plus diligente dans les conditions fixées à l'article D.2231-2 du code du travail.

Article 7 – Dépôt et Notification

En application de l'article L. 2231.5 du Code du travail, la partie la plus diligente des organisations signataires du présent accord notifie le texte à l'ensemble des organisations représentatives.

Le présent accord sera déposé dans les conditions prévues aux articles D.2231-2 et D.2231-3 du Code du travail en vue de son extension. Un exemplaire sera également déposé auprès du Conseil des Prud'hommes.

Ce dépôt ne pourra être effectué qu'à l'issue du délai d'opposition de 15 jours qui court à compter de l'envoi par lettre recommandée avec A.R de l'accord signé aux organisations syndicales représentatives.

Fait à Aix-en-Provence, 22 février 2022

Pour l'UNICEM SUD PACA ET CORSE
Le président de la commission sociale

Pour CFDT Construction et Bois

CFE-CGC, section SICMA

FG-FO Construction

ANNEXE : LISTE DES ACTIVITES ECONOMIQUES RELEVANT DU CHAMP D'APPLICATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DES INDUSTRIES DE CARRIERES ET DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION

Sont visées les entreprises entrant dans le champ d'application des conventions collectives nationales des industries de carrières et matériaux de construction, tel que défini ci-après par référence à la nomenclature d'activités et de produits de 1973 :

Dans la classe 14 Minéraux divers

Le groupe 14.02 Matériaux de carrières pour l'industrie

Dans la classe 15 Matériaux de construction

Le groupe 15.01 Sables et graviers d'alluvions

Le groupe 15.02 Matériaux concassés de roches et de laitier

Le groupe 15.03 Pierres de construction (à l'exception de l'ardoise)

Le groupe 15.05 Plâtres et produits en plâtre (à l'exception des entreprises appliquant la convention collective de l'industrie du ciment)

Le groupe 15.07 Béton prêt à l'emploi

Le groupe 15.09 Matériaux de construction divers

Dans la classe 87 Services divers (marchands)

Le groupe 87.05 pour partie, Services funéraires (marbrerie funéraire)